

Annexe A

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. *Les chiffres.* La présente affaire concerne un accusé ; il y a eu 101 témoins au total, dont 86 ont comparu en personne devant la Chambre, 2 129 victimes autorisées à participer à la procédure¹, 1 791 éléments de preuve² et 264 transcriptions d'audience. Outre les audiences consacrées à la présentation des moyens de preuve, des conférences de mise en état se sont aussi tenues pendant la phase préliminaire, ainsi qu'en préparation du procès et au cours de celui-ci.
2. *Composition de l'équipe de la Défense.* Pendant la phase préliminaire, Bosco Ntaganda était représenté par M^e Marc Desalliers, qui a par la suite été autorisé à se retirer de l'affaire³. Le 15 août 2014, M^e Stéphane Bourgon a été désigné nouveau conseil principal⁴, et le 27 octobre 2014, M^e Luc Boutin a été désigné conseil adjoint⁵. Ce dernier a ensuite été remplacé par M^e Christopher Gosnell, dont la désignation en tant que conseil adjoint a été officialisée par le Greffe le 15 juillet 2015⁶.
3. *Réexamen du maintien en détention.* Le 18 novembre 2013⁷, le 17 mars 2014⁸ et le 17 juillet 2014⁹, le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre

¹ Voir *Thirteenth Periodic Report on Victims in the Case and their General Situation*, 6 juin 2019, ICC-01/04-02/06-2353.

² Voir *List of admitted evidence*, ICC-01/04-02/06-2311-Anx-Corr.

³ *Decision on the « Requête de M^e Marc Desalliers afin d'être autorisé à se retirer du dossier en qualité de Conseil principal de M. Bosco Ntaganda », 17 juillet 2014*, ICC-01/04-02/06-333.

⁴ *Registration in the record of the case of the appointment of Mr. Stéphane Bourgon as Lead Counsel of Mr. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-353.

⁵ Voir *Registration in the record of the case of the appointment of Mr. Luc Boutin as Associate Counsel to the Defence team of Mr. Bosco Ntaganda, and of the solemn undertakings executed pursuant to the Code of professional conduct for counsel*, ICC-01/04-02/06-388.

⁶ Voir *Registration in the record of the case of the appointment of Mr. Christopher Gosnell as Associate Counsel of Mr. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-726.

⁷ ICC-01/04-02/06-147-tFRA, décision confirmée par la Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Pre-Trial Chamber II of 18 November 2013 entitled "Decision on the Defence's Application for Interim Release"*, 5 mars 2014, ICC-01/04-02/06-271-Red, OA (arrêt accompagné des opinions dissidentes des juges Ušacka et Van den Wyngaert).

préliminaire II a réexaminé le maintien en détention de Bosco Ntaganda et a décidé, à chaque fois, que ce dernier devait demeurer en détention. Le 31 octobre 2014¹⁰ et le 26 février 2015¹¹, le maintien en détention de Bosco Ntaganda a été réexaminé par la Chambre, qui a aussi ordonné son maintien en détention à ces deux occasions.

B. PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

1. Reddition et comparution initiale

4. Le 22 août 2006, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de Bosco Ntaganda pour des crimes liés à l'enrôlement, à la conscription et à l'utilisation d'enfants soldats âgés de moins de 15 ans¹². Les charges ont ensuite été modifiées afin d'inclure des crimes supplémentaires et un second mandat d'arrêt a été émis le 13 juillet 2012¹³.
5. Le 22 mars 2013, Bosco Ntaganda a été remis à la Cour¹⁴ et, le 26 mars 2013, il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire¹⁵.

2. Chefs d'accusation et confirmation des charges

6. Le 10 janvier 2014, l'Accusation a déposé son document de notification des charges¹⁶, accompagné d'un inventaire des éléments de preuve¹⁷, et, le 17 janvier 2014, la version complète du tableau unique d'analyse approfondie¹⁸.

⁸ ICC-01/04-02/06-284.

⁹ ICC-01/04-02/06-335.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-391.

¹¹ *Fifth decision on Mr Ntaganda's interim release*, ICC-01/04-02/06-477.

¹² ICC-01/04-02/06-1.

¹³ ICC-01/04-02/06-2.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-41-tFRA, par. 7.

¹⁵ T-2.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-203-AnxA.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-203-AnxB.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-217-Conf-AnxC.

7. Le 24 janvier 2014, la Défense a déposé l'inventaire de ses éléments de preuve¹⁹ et son tableau d'analyse approfondie²⁰, suivis d'une version modifiée de ces deux documents le 7 février 2014²¹.
8. Du 10 au 14 février 2014, la Chambre préliminaire a tenu l'audience de confirmation des charges²². Le 9 juin 2014, elle a rendu la Décision relative à la confirmation des charges, concluant, sur la base des éléments de preuve présentés, à l'existence de motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda était pénalement responsable de certains crimes tels qu'exposés ci-dessous :

Chef 1 : Meurtre et tentative de meurtre de civils, en tant que crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-a, ainsi que des articles 25-3-a (perpétration directe et/ou coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, 25-3-f ou 28-a, commis dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu, Pluto, Nzebi, Sayo et Kilo ou leurs environs, et dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Kobu, Sangi, Bambu, Lipri, Tsili, Ngongo et Jitchu ou leurs environs.

Chef 2 : Meurtre et tentative de meurtre de civils, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-c-i, ainsi que des articles 25-3-a (perpétration directe et/ou coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, 25-3-f ou 28-a, commis dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu, Pluto, Nzebi, Sayo et Kilo ou leurs environs, et dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Kobu, Sangi, Bambu, Lipri, Tsili, Ngongo et Jitchu ou leurs environs.

Chef 3 : Attaques dirigées contre une population civile, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-i, ainsi que des articles 25-3-a (perpétration directe et/ou coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu et Sayo ou leurs environs, et dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Bambu, Kobu, Lipri, Jitchu, Camp P.M., Buli, Djuba, Sangi, Tsili, Katho, Gola, Mpetsi/Petsi, Avetso, Nyangaray, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali et Ngabuli ou leurs environs.

Chef 4 : Viol de civils, en tant que crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-g, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu, Kilo et Sayo ou leurs environs, et dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Lipri, Kobu, Bambu, Sangi et Buli ou leurs environs.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-227-AnxA.

²⁰ ICC-01/04-02/06-227-AnxB.

²¹ ICC-01/04-02/06-253.

²² T-7 ; T-7bis ; T-8 ; T-8bis ; T-9 ; T-10 ; et T-11.

Chef 5 : Viol de civils, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu, Kilo et Sayo ou leurs environs, et dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Lipri, Kobu, Bambu, Sangi et Buli ou leurs environs.

Chef 6 : Viol d'enfants soldats appartenant à l'UPC/FPLC, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a.

Chef 7 : Esclavage sexuel de civils, en tant que crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-g, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Kobu, Sangi, Buli, Jitchu et Ngabuli ou leurs environs.

Chef 8 : Esclavage sexuel de civils, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Kobu, Sangi, Buli, Jitchu et Ngabuli ou leurs environs.

Chef 9 : Esclavage sexuel [d'enfants] soldats appartenant à l'UPC/FPLC, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a.

Chef 10 : Persécution pour des motifs ethniques, en tant que crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-h, ainsi que des articles 25-3-a (perpétration directe et/ou coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu, Pluto, Nzebi, Sayo et Kilo ou leurs environs, et dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Kobu, Sangi, Bambu, Lipri, Tsili, Ngongo, Jitchu, Buli, Nyangaray, Gutsi, Camp P.M., Djuba, Katho, Gola, Mpetsi/Petsi, Avetso, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali et Ngabuli ou leurs environs.

Chef 11 : Pillage, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-v, ainsi que des articles 25-3-a (perpétration directe et/ou coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis à Mongbwalu et dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu et Sayo ou leurs environs. Pillage, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-v, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Bambu, Kobu, Lipri et Jitchu ou leurs environs.

Chef 12 : Transfert forcé de population, en tant que crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-d, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis à Mongbwalu et dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu et Nzebi ou leurs environs. Transfert forcé de population, en tant que crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-d, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Lipri, Kobu, Bambu, Nyangaray, Tsili, Buli, Jitchu et Gutsi ou leurs environs.

Chef 13 : Déplacement de civils, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-viii, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis à Mongbwalu et dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu et Nzebi ou leurs environs. Déplacement de civils, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-viii, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Lipri, Kobu, Bambu, Nyangaray, Tsili, Buli, Jitchu et Gutsi ou leurs environs.

Chef 14 : Conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vii, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a.

Chef 15 : Enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vii, ainsi que des articles 25-3-a (perpétration directe et/ou coaction indirecte), 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a.

Chef 16 : Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vii, ainsi que des articles 25-3-a (perpétration directe et/ou coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a.

Chef 17 : Attaques dirigées contre des biens protégés, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-iv, ainsi que des articles 25-3-a (perpétration directe et/ou coaction indirecte), 25-3-b, 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis à Mongbwalu et dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu et Sayo ou leurs environs. Attaques dirigées contre des biens protégés, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-iv, ainsi que des articles 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Bambu ou dans les environs.

Chef 18 : Destruction de biens, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-xii, ainsi que des articles 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-d-i ou 25-3-d-ii, ou 28-a, commis dans la collectivité des Banyali-Kilo, à Mongbwalu et Sayo ou leurs environs, et dans la collectivité des Walendu-Djatsi, à Kobu, Lipri, Bambu, Camp P.M., Buli, Jitchu, Djuba, Sangi, Tsili, Katho, Gola, Mpetsi/Petsi, Avetso, Nyangaray, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali et Ngabuli ou leurs environs²³.

9. La Chambre préliminaire s'est également assurée que l'affaire relevait toujours de la compétence de la Cour et qu'elle était recevable²⁴.

²³ T-23, pages 5 à 9, résumant les conclusions de la Chambre préliminaire énoncées dans la Décision relative à la confirmation des charges, par. 36.

²⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 7. La présente chambre considère que cela satisfait à l'exigence énoncée à l'article 19-1, à savoir que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle » aux fins du présent jugement.

C. PROCÉDURE EN PREMIÈRE EN INSTANCE

1. Constitution et composition de la Chambre de première instance

10. Le 18 juillet 2014, la Présidence a constitué la Chambre de première instance VI (« la Chambre ») composée des juges Kuniko Ozaki, Robert Fremr et Geoffrey Henderson et lui a renvoyé l'affaire *Ntaganda*²⁵. Le 21 juillet 2014, les juges de la Chambre ont élu le juge Robert Fremr juge président²⁶.

11. Le 18 mars 2015, la Présidence a modifié la composition de la Chambre, qui comprend dès lors les juges Kuniko Ozaki, Robert Fremr et Chang-ho Chung²⁷. Le 19 mars 2015, conformément à la norme 13-2 du Règlement de la Cour, les juges de la Chambre de première instance VI dans sa nouvelle composition ont élu le juge Robert Fremr juge président²⁸.

2. Document de notification des charges et mémoire préalable au procès

12. Le 16 février 2015, sur instruction de la Chambre²⁹, l'Accusation a déposé un document modifié de notification des charges³⁰, et le 9 mars 2015, son mémoire préalable au procès³¹.

3. Début et organisation du procès

13. Le procès a débuté avec la présentation des déclarations liminaires des parties et des participants les 2 et 3 septembre 2015³². Bosco Ntaganda a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation³³. L'Accusation a appelé son premier

²⁵ ICC-01/04-02/06-337.

²⁶ *Decision Notifying the Election of the Presiding Judge*, 21 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-338.

²⁷ *Decision replacing a judge in Trial Chamber VI*, ICC-01/04-02/06-521. Un rectificatif a été déposé le 19 mars 2015, ICC-01/04-02/06-521-Corr.

²⁸ ICC-01/04-02/06-525.

²⁹ ICC-01/04-02/06-450, par. 3 à 89.

³⁰ ICC-01/04-02/06-458-AnxA.

³¹ ICC-01/04-02/06-503-Conf-AnxA.

³² T-23 ; et T-24.

³³ T-23, page 9, ligne 23 à page 10, ligne 1.

témoin le 15 septembre 2015³⁴ et a achevé la présentation de ses moyens le 29 mars 2017³⁵, après avoir appelé à la barre 71 témoins au total. Les 1^{er} et 2 mars 2017³⁶, cinq victimes qui avaient été autorisées par la Chambre à présenter leurs vues et préoccupations en personne³⁷ ont comparu devant elle par liaison vidéo, et, du 10 au 12 avril 2017³⁸, le second représentant légal, après que la majorité des juges de la Chambre lui en a accordé l'autorisation³⁹, a cité trois victimes à comparaître pour présenter des éléments de preuve. La Défense a appelé son premier témoin le 29 mai 2017 et a achevé la présentation de ses moyens de preuve le 23 février 2018, après avoir appelé à la barre 12 témoins au total, y compris Bosco Ntaganda lui-même qui a témoigné à l'audience 30 jours durant⁴⁰.

14. Étant donné que d'autres procès se tenaient au même moment devant la Cour, la Chambre a organisé la présentation des moyens de preuve en 14 séries au total.

4. Participation des victimes

15. Le 6 février 2015, la Chambre a rendu la Décision relative à la participation des victimes au procès⁴¹, par laquelle elle a notamment fixé les critères à remplir par les demandeurs pour être autorisés à participer au procès en qualité de victime et établi une procédure de demande simplifiée. D'après cette procédure, le Greffe devait procéder à l'évaluation des demandes, que la Chambre devait ensuite approuver « sauf erreur notable et manifeste⁴² ».

³⁴ T-26.

³⁵ ICC-01/04-02/06-1839.

³⁶ T-198 ; et T-199.

³⁷ Décision 1780, par. 59.

³⁸ T-201 ; T-202 ; et T-203.

³⁹ Décision 1780, par. 59.

⁴⁰ T-209 ; T-211 à T-235 ; et T-236 à T-243. La Chambre rappelle qu'en raison des vacances judiciaires d'été, une interruption de 37 jours a eu lieu entre le septième jour du contre-interrogatoire mené par l'Accusation et le reste du contre-interrogatoire.

⁴¹ Décision 449.

⁴² Décision 449, par. 24 vii).

16. Le 16 juin 2015, la Chambre a décidé, à la majorité, de maintenir au procès le système de représentation adopté à la phase préliminaire, d'après lequel deux conseils du Bureau du conseil public pour les victimes avaient été désignés comme représentants légaux communs de deux groupes distincts de victimes : i) un groupe d'enfants soldats ; et ii) un groupe de victimes des attaques menées par l'UPC/FPLC⁴³.
17. Conformément à ce système de représentation, les victimes ont été autorisées à : i) consulter les pièces publiques et confidentielles du dossier de l'affaire⁴⁴ ; ii) assister à toutes les audiences à moins que la Chambre n'en décide autrement⁴⁵ ; iii) poser des questions aux témoins sous réserve d'une demande motivée à laquelle la Chambre aurait au préalable fait droit⁴⁶ ; et iv) déposer des demandes d'autorisation de présenter des éléments de preuve, y compris l'autorisation de citer des témoins à comparaître⁴⁷.
18. Le 10 février 2017, à la demande du second représentant légal⁴⁸, la Chambre a autorisé six victimes à présenter leurs vues et préoccupations en personne et autorisé, à la majorité, trois victimes à présenter des éléments de preuve⁴⁹.

5. Protocoles

19. Suivant la pratique d'autres chambres de première instance et en consultation avec les parties et les participants, la Chambre a adopté un certain nombre de

⁴³ ICC-01/04-02/06-650-tFRA, par. 28 à 31. La juge Ozaki a joint à cette décision une opinion partiellement dissidente s'agissant du système de représentation légale et aurait désigné un conseil originaire de la RDC, plus proche des victimes.

⁴⁴ Décision 449, par. 55. Si les parties présentant des écritures ou des pièces estimaient que les représentants légaux ne devaient pas en prendre connaissance, elles devaient indiquer le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi.

⁴⁵ Décision 619, par. 63.

⁴⁶ Décision 619, par. 64 à 68.

⁴⁷ Décision 619, par. 69 et 70.

⁴⁸ ICC-01/04-02/06-1739-Red2.

⁴⁹ Décision 1780. La juge Ozaki a joint à cette décision une opinion partiellement dissidente, estimant qu'elle n'aurait pas autorisé les victimes a/30365/15 et a/00256/13 à présenter des éléments de preuve. Cinq des six victimes autorisées à présenter leurs vues et préoccupations ont comparu devant la Chambre par liaison vidéo les 1^{er} et 2 mars 2017. Voir T-198 ; et T-199. L'une des victimes initialement autorisées à présenter en personne leurs vues et préoccupations s'est par la suite désistée. Les trois victimes autorisées à présenter des éléments de preuve ont déposé du 10 au 12 avril 2017. Voir T-20 ; T-202 ; et T-203.

protocoles afin de permettre la gestion efficace du procès, dont un Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant⁵⁰, un Protocole instaurant un régime d'expurgation⁵¹, un protocole relatif à la familiarisation des témoins⁵², un protocole relatif à la préparation des témoins⁵³, un protocole relatif aux témoins ayant également la qualité de victime⁵⁴, et un protocole relatif aux témoins vulnérables⁵⁵.

6. Mesures de protection

20. La Chambre a ordonné des mesures en vue de protéger l'identité de 69 des témoins ayant déposé en personne en l'espèce, et ce, en raison de l'existence d'un risque objectivement justifiable pour leur sécurité et/ou celle de leur famille. Par conséquent, la plupart des témoins sont désignés dans le jugement par leur numéro, et non par leur nom, et certains détails susceptibles de révéler leur identité ont été omis. Il convient de souligner que, chaque fois que la Chambre a ordonné des mesures de protection en faveur d'un témoin, les parties et les participants avaient connaissance de l'identité de celui-ci.
21. Pour garantir l'efficacité des mesures de protection ordonnées, les dépositions orales ont en partie eu lieu lors d'audiences à huis clos, interdites au public. En cas de besoin et en vertu des articles 64-7 et 67-1 du Statut, la Chambre a enjoint aux parties et aux participants de passer attentivement en revue les transcriptions de ces audiences, et elle a ordonné⁵⁶ la reclassification sous la mention « public » de tous les passages qui ne contenaient aucune

⁵⁰ ICC-01/04-02/06-412-tFRA et son annexe A.

⁵¹ ICC-01/04-02/06-411-tFRA et son annexe A.

⁵² ICC-01/04-02/06-656 et son annexe A.

⁵³ ICC-01/04-02/06-652 et son annexe.

⁵⁴ ICC-01/04-02/06-430-Anx1, adopté le 18 février 2015 dans ICC-01/04-02/06-464.

⁵⁵ ICC-01/04-02/06-445-Anx1, adopté le 18 février 2015 dans ICC-01/04-02/06-464.

⁵⁶ Décision 619, par. 61 ; ICC-01/04-02/06-1342, par. 13 et 23 ; et ICC-01/04-02/06-1887, par. 7 à 12.

information de nature à compromettre la sécurité des intéressés. Les parties et les participants ont conclu ce processus et des versions moins lourdement expurgées des transcriptions auxquelles il est fait référence dans le jugement sont disponibles ou seront rendues disponibles en temps opportun.

7. Faits admis

22. Le 22 juin 2015, sur la base d'une communication conjointe de l'Accusation et de la Défense, la Chambre a pris acte de 82 faits ayant fait l'objet d'un accord entre les parties⁵⁷. Le 9 octobre 2017, à la suite de la déposition de Bosco Ntaganda au sujet d'une question initialement couverte par l'un des faits admis puis d'une modification de la position de la Défense à cet égard, la Chambre a autorisé l'Accusation à déposer une requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires sur la question considérée⁵⁸. Le 17 janvier 2018, la Chambre a fait droit en partie à la requête de l'Accusation et a admis trois pièces produites par celle-ci, ainsi qu'une pièce produite par la Défense en réponse à la requête de l'Accusation⁵⁹.

8. Restriction des contacts

23. Le 8 août 2014, à la suite d'allégations de pressions exercées sur des témoins de l'Accusation et des membres de leur famille par des personnes proches de Bosco Ntaganda, et de la diffusion d'informations confidentielles relatives à l'affaire *Ntaganda*, l'Accusation a demandé que des mesures soient prises pour restreindre les contacts de Bosco Ntaganda avec autrui conformément à la norme 101-2 du Règlement de la Cour⁶⁰.

24. Le 8 décembre 2014, la Chambre a ordonné l'examen différé des conversations téléphoniques de Bosco Ntaganda et a imposé certaines

⁵⁷ ICC-01/04-02/06-662.

⁵⁸ ICC-01/04-02/06-2058.

⁵⁹ ICC-01/04-02/06-2184.

⁶⁰ ICC-01/04-02/06-349-Red3.

restrictions à ses contacts non protégés par le droit à la confidentialité, en attendant de recevoir d'autres observations des parties⁶¹. Le 13 mars 2015, la Chambre a enjoint au Greffe, après avoir examiné à titre préliminaire son premier rapport sur l'examen différé des communications téléphoniques de Bosco Ntaganda, de procéder à la surveillance active des appels téléphoniques de l'intéressé⁶².

25. Le 29 juin 2015, la Chambre a notamment enjoint au Greffe d'appliquer immédiatement des restrictions aux appels téléphoniques passés par toute personne se trouvant au quartier pénitentiaire à certaines personnes, au motif que ces personnes étaient mises en cause dans le cadre d'allégations de pressions exercées sur des témoins dans l'affaire *Ntaganda*, dont la diffusion d'informations confidentielles, et elle a reporté l'examen de telles restrictions concernant Bosco Ntaganda⁶³.

26. Le 18 août 2015, la Chambre a rendu une décision ordonnant notamment le maintien de certaines restrictions des contacts de Bosco Ntaganda⁶⁴. Ayant indiqué qu'elle réexaminerait périodiquement les restrictions en question⁶⁵, la Chambre les a réexaminées à quatre reprises⁶⁶. En outre, certaines restrictions ont été modifiées à titre temporaire pour des raisons impérieuses d'ordre personnel et humanitaire⁶⁷.

27. Le 19 février 2018, la Chambre a ordonné la levée de toutes les restrictions qu'elle avait imposées sur les contacts et les communications de Bosco Ntaganda⁶⁸.

⁶¹ ICC-01/04-02/06-410-tFRA.

⁶² ICC-01/04-02/06-508-tFRA.

⁶³ ICC-01/04-02/06-683-tFRA.

⁶⁴ ICC-01/04-02/06-785-Red.

⁶⁵ ICC-01/04-02/06-785-Red, par. 70.

⁶⁶ ICC-01/04-02/06-1494, décision confirmée par la Chambre d'appel dans ICC-01/04-02/06-1817 ; et ICC-01/04-02/06-1913.

⁶⁷ Voir ICC-01/04-02/06-1328.

⁶⁸ ICC-01/04-02/06-2236.

9. Communications passées depuis le quartier pénitentiaire, procédure relevant de l'article 70 et requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure

28. Le 28 avril 2017, la Chambre a rejeté une requête présentée par la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure qui reposait sur l'argument que l'obtention par l'Accusation auprès du quartier pénitentiaire de conversations téléphoniques de Bosco Ntaganda non couvertes par le droit à la confidentialité dans le but d'enquêter sur des allégations d'atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70⁶⁹ constituait un abus de procédure étant donné l'importance de ces conversations pour la stratégie de la Défense et la connaissance de l'affaire par Bosco Ntaganda⁷⁰. Dans ce contexte, la Chambre a en outre décidé que « [TRADUCTION] l'Accusation ne [serait] pas autorisée à utiliser les pièces obtenues dans le cadre de la procédure relevant de l'article 70 lors de la présentation des moyens de la Défense, à moins que la Chambre ne l'y autorise spécifiquement si elle le juge nécessaire à la manifestation de la vérité conformément au pouvoir que lui confère l'article 69-3 du Statut, et ce, après réception d'une demande motivée à cet effet déposée suffisamment à l'avance⁷¹ ».

29. Le 23 mai 2017, saisie d'une demande de la Défense visant à empêcher l'Accusation de faire usage « [TRADUCTION] avec des témoins, à quelque moment que ce soit pendant la présentation des moyens de la Défense⁷² », des conversations téléphoniques non couvertes par le droit à la confidentialité que Bosco Ntaganda a eues depuis le quartier pénitentiaire, la Chambre a décidé que cette question « [TRADUCTION] devait être examinée au cas par

⁶⁹ L'Accusation avait obtenu l'accès aux contacts non couverts par le droit à la confidentialité et les registres des visiteurs au quartier pénitentiaire, ainsi qu'aux enregistrements des conversations téléphoniques non couvertes par le droit à la confidentialité de Bosco Ntaganda et de Thomas Lubanga aux fins des enquêtes menées en vertu de l'article 70 à compter du 22 mars 2013. Voir ICC-01/04-729-Conf.

⁷⁰ ICC-01/04-02/06-1883. L'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été refusée par la majorité (le juge Fremr étant en désaccord) le 13 juin 2017 dans ICC-01/04-02/06-1955.

⁷¹ ICC-01/04-02/06-1883, par. 61.

⁷² ICC-01/04-02/06-1878, page 18.

cas compte tenu des pièces à utiliser ainsi que de la portée et du but de l'utilisation envisagée⁷³ ».

30. Conformément à ce régime et durant la présentation des moyens de la Défense, la Chambre a autorisé l'Accusation à utiliser lors de son contre-interrogatoire de Bosco Ntaganda un total de 22 communications passées depuis le quartier pénitentiaire⁷⁴. D'autres demandes d'autorisation d'utiliser pareilles communications avec d'autres témoins ont été soit rejetées⁷⁵ soit déclarées sans objet au motif que les témoins en question avaient été retirés de la liste des témoins de la Défense⁷⁶.

10. Exception d'incompétence

31. Le 9 octobre 2015, la Chambre a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Défense le 1^{er} septembre 2015 s'agissant des chefs 6 et 9, au motif que la question devait être examinée au procès⁷⁷.

32. Le 19 octobre 2015, la Défense a fait appel de la décision de la Chambre⁷⁸ ; la Chambre d'appel a conclu le 22 mars 2016 que « [TRADUCTION] la question de savoir s'il existe des restrictions aux catégories de personnes qui peuvent être considérées comme des victimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre constitue un point de droit essentiel touchant à la compétence » et a renvoyé la question à la Chambre pour qu'elle l'examine conformément à l'article 19 du Statut⁷⁹.

33. Le 4 janvier 2017, la Chambre s'est prononcée sur la question qui lui avait été renvoyée et a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Défense

⁷³ ICC-01/04-02/06-1918, par. 26.

⁷⁴ T-209, pages 21 à 23. Une requête présentée par l'Accusation aux fins de réexamen ou d'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été rejetée dans ICC-01/04-02/06-1973.

⁷⁵ T-232, pages 55 à 57.

⁷⁶ T-249, pages 5 à 7, et pages 30 et 31 ; et T-261, page 3.

⁷⁷ ICC-01/04-02/06-892.

⁷⁸ *Appeal on behalf of Mr Ntaganda against Trial Chamber VI's "Decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9"*, ICC-01/04-02/06-892, ICC-01/04-02/06-909.

⁷⁹ ICC-01/04-02/06-1225, par. 40.

s'agissant du chef 6 — viol d'enfants soldats appartenant à l'UPC/FPLC, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi — et du chef 9 — esclavage sexuel d'enfants soldats appartenant à l'UPC/FPLC, en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi⁸⁰. Cette décision a été confirmée en appel le 15 juin 2017⁸¹.

11. Requête en insuffisance des moyens à charge

34. Le 29 mai 2017, la Chambre a rejeté la demande d'autorisation de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense⁸², décision confirmée par la Chambre d'appel le 5 septembre 2017⁸³.

12. Éléments de preuve

35. Au procès, les éléments de preuve ont été présentés sous forme orale, écrite et audiovisuelle. Ainsi, la Chambre a entendu la déposition orale de 86 témoins (dont 11 témoins experts) qui ont comparu en personne au siège de la Cour ou par liaison vidéo. Les déclarations préalablement enregistrées de 15 autres témoins ont été versées au dossier en application de l'alinéa b) ou c) de la règle 68-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁸⁴. La Chambre a également admis un grand nombre de preuves non testimoniales, dont des documents relatifs à l'UPC/FPLC et à d'autres groupes, des documents émanant de l'ONU ou d'ONG, des enregistrements audio/vidéo, des schémas dessinés par des témoins, des cartes, des certificats médicaux et des photographies. Ces preuves documentaires ont été produites soit dans le

⁸⁰ ICC-01/04-02/06-1707.

⁸¹ ICC-01/04-02/06-1962-tFRA.

⁸² T-206, page 5, lignes 1 à 4 ; et ICC-01/04-02/06-1931-tFRA.

⁸³ ICC-01/04-02/06-2026-tFRA. L'autorisation d'interjeter appel a été accordée par la Chambre le 14 juin 2017 dans T-209. La demande d'effet suspensif présentée par la Défense a été rejetée par la Chambre d'appel dans sa décision ICC-01/04-02/06-1968-tFRA.

⁸⁴ Voir ICC-01/04-02/06-2242 ; ICC-01/04-02/06-2141 ; ICC-01/04-02/06-1802 ; ICC-01/04-02/06-1731 ; ICC-01/04-02/06-1730 ; ICC-01/04-02/06-1715 ; ICC-01/04-02/06-1666-Conf ; ICC-01/04-02/06-1653 ; ICC-01/04-02/06-1205 ; ICC-01/04-02/06-1029.

cadre de la déposition orale de témoins soit sur demande écrite. La Chambre a autorisé le traitement confidentiel ou l'expurgation de certains documents pour protéger différentes catégories d'informations sensibles, mais a ordonné aux parties et aux participants d'examiner le dossier de l'affaire afin de recenser les documents et les informations pouvant être rendus publics et a décidé de reclassifier un certain nombre d'éléments, expurgés ou non, sous la mention « public »⁸⁵.

13. Clôture de l'affaire

36. Le 16 mars 2018, la Chambre a déclaré close la présentation des éléments de preuve, conformément à la règle 141-1 du Règlement⁸⁶.

37. Le 20 avril 2018, conformément au calendrier fixé par la Chambre⁸⁷, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs mémoires en clôture respectifs, et le mémoire en clôture de la Défense a été déposé le 2 juillet 2018. Le 17 juillet 2018, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs mémoires en réponse respectifs, et le 1^{er} août 2018, la Défense a déposé son mémoire en réplique.

38. L'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes ont présenté leurs déclarations finales les 28, 29 et 30 août 2018.

⁸⁵ Voir, par ex., ICC-01/04-02/06-1100 ; ICC-01/04-02/06-2176 ; et ICC-01/04-02/06-2273.

⁸⁶ ICC-01/04-02/06-2259.

⁸⁷ ICC-01/04-02/06-2166 ; et ICC-01/04-02/06-2272.